

Informations importantes :

- **Maintien des droits**

Le droit aux prestations en nature est maintenu pendant **trois mois** après la perte de l'affiliation si la personne en question était affiliée sans interruption pendant les **six mois** précédant la désaffiliation.

- **Coassurance**

L'enfant mineur devient coassuré d'un de ses parents, une personne mariée peut devenir coassurée de son conjoint ou de son partenaire si celui-ci est affilié à une caisse de maladie.

- **Assurance volontaire maladie**

Si vous avez arrêté le travail sans plus être couvert contre le risque maladie (soit par la coassurance, soit en tant que bénéficiaire d'une pension ou d'une rente accident) vous pouvez demander à continuer votre assurance maladie, à condition d'avoir été assuré pendant une **période continue de six mois** (une interruption de moins de 8 jours n'est pas prise en compte) immédiatement avant la perte de la qualité d'assuré. La demande doit être présentée au Centre commun dans un **délai de trois mois** suivant la perte de l'affiliation. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez bénéficier d'une assurance volontaire facultative avec un stage de trois mois pour le droit aux prestations.

- **Assurance volontaire pension**

Si vous avez arrêté votre travail, vous pouvez contracter une assurance volontaire pension sous certaines conditions. La demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale sous peine de forclusion dans un **délai de six mois** suivant la perte de l'affiliation.